

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

PRÉFET DES VOSGES

10 AVR. 2018
Arrêté n° 709/2018 du
portant modification des statuts de la
Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2640/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales issue de la fusion des communautés de communes de la Porte des Hautes-Vosges et des Vosges Méridionales, avec extension à la commune de Saint-Amé ;
 - Vu l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication et permet de participer au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariat avec les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'Etat ;
 - Vu les délibérations n° 48/17, 74/17 et 116/17 des 28 mars, 27 juin et 11 décembre 2017 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales a décidé de généraliser des compétences optionnelles à l'ensemble de son territoire ;
 - Vu les délibérations n° 116/17 et 117/17 du 11 décembre 2017 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales a proposé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales pour la prise des nouvelles compétences sont réunies ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1er : Il est constaté que sont généralisées à l'ensemble du territoire de la communauté de communes de la Porte des Vosges méridionales, en application des articles L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales et 35 de la loi n° 991-2015 du 7 août 2015, les compétences optionnelles suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- Politique du logement et du cadre de vie, depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie, depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, depuis le 3 juillet 2017 ;
- Action sociale d'intérêt communautaire, depuis le 30 mars 2017.

Article 2 : En compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales, il est ajouté les deux compétences suivantes :

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Article 3 : En compétence facultative de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales, il est ajouté la compétence suivante :

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, le Trésorier de la communauté de communes, le Président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 10 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Dommartin-lès-Remiremont, Eloyes, Girmont-Val d'Ajol, Plombières-les-Bains, Remiremont, Saint-Amé, Saint-Etienne-lès-Remiremont, Saint-Nabord, Val d'Ajol, Vecoux, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes des hautes Vosges est fixé au 4, rue des grands moulins à 88200 SAINT-ETIENNE-les-REMIREMONT.

Article 3 : La Communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales exerce les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

A compter du 1^{er} janvier 2018 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

A compter du 1^{er} janvier 2018 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

A compter du 3 juillet 2017 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire

A compter du 30 mars 2017 : Action sociale d'intérêt communautaire ;

A compter du 1^{er} janvier 2018 : Politique du logement et du cadre de vie ;

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A) COMPETENCES FACULTATIVES

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

1) Issues de la communauté de communes de la porte des hautes Vosges :

Soutien aux associations d'intérêt communautaire ;

Actions de développement touristique dont :

- Le soutien au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges pour l'organisation annuelle de l'opération « navette des crêtes » ;
- Création, aménagement et gestion d'aires pour camping-cars et/ou de terrains de camping, contribuant à l'amélioration de l'accueil touristique de la CCPHV. Les réalisations antérieures au 1^{er} janvier 2004 restent de la compétence communale ;

2) Issues de la communauté de communes des Vosges méridionales :

Opérations de diversification de l'agriculture ;

Assurer le développement touristique par :

- L'aménagement et le développement de la zone de l'étang du Villerain, propriété de la communauté de communes ;
- La création, l'aménagement et la gestion d'un parc animalier ainsi que la réalisation des études préalables ;
- La création, l'aménagement et la gestion d'un plan d'eau ainsi que la réalisation des études préalables ;
- La création, l'aménagement et la gestion des circuits de randonnées touristiques (pédestres, VTT, ski de fond, équestres) ainsi que les routes touristiques balisées en tant que telles sur le territoire de la communauté de communes ;
- La création, la réalisation et la gestion des sentiers touristiques et de pêche au bord des rivières ;

A) MUTUALISATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R410-5 du code de l'urbanisme, un service urbanisme est chargé de l'instruction des autorisations d'urbanismes pour les communes compétentes en matière de délivrance de ces documents à compter du 1^{er} juillet 2015.

Elle pourra également assurer ces prestations de services pour le compte d'une collectivité locale non membre, dont Le Ménil, Saint-Maurice-sur-Moselle, Rupt-sur-Moselle et Le Thillot.

Dans ce cas, elles donneront lieu à une facturation spécifique et à l'établissement d'un budget annexe.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 665/2018

Portant convocation des électeurs de la commune de HAREVILLE SOUS MONTFORT en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L. 225 à L.259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mai 2016 portant nomination de Madame Jeanne VO HUU LE, sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2018/SPN du 10 janvier 2018 portant convocation des électeurs de la commune de HAREVILLE SOUS MONTFORT en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de HAREVILLE SOUS MONTFORT est de 15 membres et que suite aux élections complémentaires du 11 février 2018, un seul siège a été pourvu ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser de nouveau des élections municipales complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de quatre sièges ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de HAREVILLE SOUS MONTFORT sont convoqués le **dimanche 3 juin 2018** pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 10 juin 2018**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales closes et arrêtées le 28 février 2018. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Le nombre d'électeurs inscrits est de 382.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges- bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 14 mai au mercredi 16 mai 2018 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 17 mai de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 4 juin 2018 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 5 juin de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*01) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : " *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* "

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7: Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8: La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 21 mai à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 2 juin 2018 minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 4 juin 2018 à zéro heure jusqu'au samedi 9 juin 2018 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12: Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

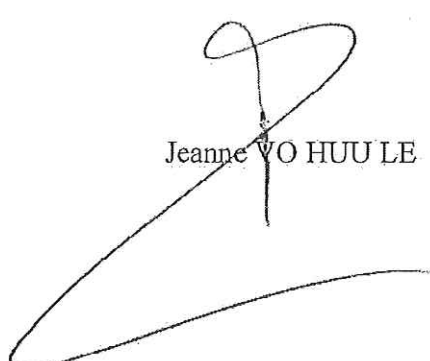
Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre transmis, **par mail dès la fin du scrutin** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14: Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de Haréville sous Montfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché, au plus tard le 19 mai 2018, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de Haréville sous Montfort et diffusé par tout moyen par le maire de Haréville sous Montfort, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

13 AVR. 2018

Epinal, le
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de NEUFCHATEAU


Jeanne VO HUU LE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 666/2018

Portant convocation des électeurs de la commune de Valleroy aux Saules en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mai 2016 portant nomination de Madame Jeanne VO HUU LE, sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau ;

Vu le décès en date du 14 mars 2018 de Monsieur Jean Michel GAND, Maire de la commune de Valleroy aux Saules ;

CONSIDÉRANT que pour procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal doit être complet ;

CONSIDÉRANT , en conséquence, qu'il y a lieu au préalable de pourvoir au poste de conseiller municipal devenu vacant ;

*SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
sous-préfète de l'arrondissement d'Épinal,*

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de Valleroy aux Saules sont convoqués le **dimanche 3 juin 2018** pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si le siège n'est pas pourvu au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 10 juin 2018**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales closes et arrêtées le 28 février 2018. Éventuellement, un tableau contenant les

modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Le nombre d'électeurs inscrits est de 222.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges- bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 14 mai 2018 au mercredi 16 mai 2018 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 17 mai de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 4 juin 2018 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 5 juin de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*01) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.
4. une copie d'un justificatif d'identité.
5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7: Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8: La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 21 mai à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 2 juin 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 4 juin à zéro heure jusqu'au samedi 9 juin à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12: Pour être élu au 1^o tour :

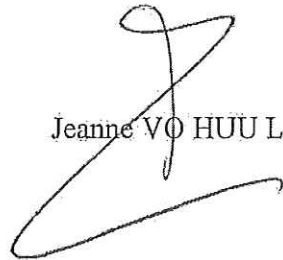
- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre transmis, par mail dès la fin du scrutin à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14: Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Premier Adjoint de la commune de Valleroy aux Saules sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché, au plus tard le 19 mai 2018 aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de Valleroy aux Saules et diffusé par tout moyen par le maire de Valleroy aux Saules en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 13 AVR. 2018
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de NEUFCHATEAU


Jeanne VO HUU LE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 954/2018

Portant convocation des électeurs de la commune de Harmonville en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mai 2016 portant nomination de Madame Jeanne VO HUU LE, sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau ;

Vu le décès en date du 21 mars 2018 de Monsieur Claude PHILIPPE, Maire de la commune de Harmonville ;

CONSIDÉRANT que pour procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal doit être complet ;

CONSIDÉRANT , en conséquence, qu'il y a lieu au préalable de pourvoir au poste de conseiller municipal devenu vacant ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de Harmonville sont convoqués le **dimanche 3 juin 2018** pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si le siège n'est pas pourvu au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 10 juin 2018**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales closes et arrêtées le 28 février 2018. Éventuellement, un tableau contenant les

modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Le nombre d'électeurs inscrits est de 172.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 14 mai 2018 au mercredi 16 mai 2018 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 17 mai de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 4 juin 2018 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 5 juin de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*01) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.
4. une copie d'un justificatif d'identité.
5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7: Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8: La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 21 mai à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 2 juin 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 4 juin à zéro heure jusqu'au samedi 9 juin à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12: Pour être élu au 1^o tour :


- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre transmis, **par mail dès la fin du scrutin** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14: Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Premier Adjoint de la commune de Harmonville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché, au plus tard le 19 mai 2018 aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de Harmonville et diffusé par tout moyen par le maire de Harmonville en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 13 AVR. 2018
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de NEUFCHATEAU



Jeanne VO HUU LE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 960/2018

Portant convocation des électeurs de la commune de Barbey-Seroux en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 portant nomination de Madame Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu les démissions de Monsieur Sébastien ABEL en date du 20 novembre 2016, de Madame Anne RUEZ en date du 3 octobre 2016, de Monsieur Eric BOILLOT en date du 9 décembre 2017 et de Madame Brigitte JAKUBOYE en date du 13 avril 2018 de leurs fonctions de conseillers municipaux ;

Vu la démission de Monsieur Fabien JAKUBOYE, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, acceptée le 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal doit être complet ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de ces cinq sièges.;

*SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal,*

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de Barbey-Seroux sont convoqués le **dimanche 3 juin 2018** pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 10 juin 2018**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures.

Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales closes et arrêtées le 28 février 2018. Éventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Le nombre d'électeurs inscrits est de 128.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges- bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 14 mai 2018 au mercredi 16 mai 2018 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 17 mai de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 4 juin 2018 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 5 juin de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*01) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : “ *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* ”

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7: Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8: La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 21 mai à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 2 juin 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 4 juin à zéro heure jusqu'au samedi 9 juin à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12: Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre transmis, **par mail dès la fin du scrutin** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14: Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges et Monsieur le Premier Adjoint de la commune de Barbey-Seroux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché, au plus tard le 19 mai 2018 aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de Barbey-Seroux et diffusé par tout moyen par le Premier Adjoint de Barbey-Seroux en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 25 avril 2018
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint Dié des Vosges



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Sylvie SIFFERMANN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 654/2018

Portant convocation des électeurs de la commune de LE VALTIN en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MONBRUN, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu le décès en date du 13 février 2018 de Monsieur Jacques LARUELLE, Maire de la commune du VALTIN ;

Vu la démission de M.onsieur Benoît BOX du 24 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal doit être complet ;

CONSIDÉRANT , en conséquence, qu'il y a lieu au préalable de pourvoir aux postes de conseillers municipaux devenus vacants ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de LE VALTIN sont convoqués le **dimanche 8 avril 2018** pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 15 avril 2018**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales closes et arrêtées le 28 février 2018. Éventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Le nombre d'électeurs inscrits est de 95.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges- bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 19 mars au mercredi 21 mars 2018 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 22 mars de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture).

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 9 avril de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.
- le mardi 10 avril de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*01) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7: Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8: La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 26 mars à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 7 avril à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 9 avril à zéro heure jusqu'au samedi 14 avril à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'un emplacement d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Le panneau doit être demandé auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi le panneau d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12: Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre transmis, **par mail dès la fin du scrutin** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14: Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, Madame la première adjointe au maire de Le Valtin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché, au plus tard le 24 mars 2018 aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de Le Valtin et diffusé par tout moyen par la première adjointe au maire de Le Valtin, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 2 MAR. 2018
Le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges



Laurent MONBRUN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.